



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Arrêté**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, en vue de la régularisation de la déchetterie située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370).**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise BRIDE, chargée de l'intérim de la direction de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU le récépissé de déclaration en date du 18 août 1998 pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids au lieu-dit « Le Champ Coupé » ;

VU le récépissé de déclaration n° 98-312 délivré le 18 août 1998 au président du syndicat du Pays du Haut Maine et Pail pour l'exploitation d'une déchetterie de 1540 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « le Champ Coupé » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids, concernant notamment les rubriques 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 novembre 2009 à la communauté de communes des Avaloirs, dont le siège social est situé 3 ter, rue du Champ de Foire à Pré-en-Pail ;

VU le bénéfice de droits acquis accordé par courrier du 25 juin 2013 concernant les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 8 août 2022, complété le 6 septembre 2022, par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), relative à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier recevable ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

**2710-2** : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

2. collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> ;

**2794** : installations de broyage de déchets végétaux non dangereux : la quantité de déchets traités étant :

1. supérieure ou égale à 30 tonnes / jour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), en vue de la régularisation de la situation administrative de la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>**: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **vendredi 25 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus**, sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids, concernant la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sise 1 rue de la Corniche de Pail à Pré-en-Pail-Saint-Samson (53140), relative à la déchetterie, située au lieu-dit « Le Champ Coupé » sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids (53370).

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Pierre-des-Nids (53370), sise 21 rue du Docteur Poirrier, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h, le jeudi de 15h à 18h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Pierre-des-Nids.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

**Article 3** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans la mairie de Saint-Pierre-des-Nids, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Courrier de la Mayenne.

**Article 4** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Pierre-des-Nids, procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 5** : le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des-Nids est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 6** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Nids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté par intérim,

**SIGNÉ**

Françoise BRIDE